

L'honorable M. TURRIFF: Que veut dire cet article?

L'honorable M. GRIESBACH: Les membres de la commission des Pensions disent ceci:

Cet article révoque le droit d'appel personnel aux membres de la Commission de pension; il ne s'en suit aucune dépense additionnelle.

L'article 8 est adopté.

Article 9—Commissions régionales de révision.

L'honorable M. GRIESBACH: Je crois que nous pouvons accepter le reste du rapport du comité, du moins quand il s'agit de biffer l'article se rapportant aux commissions régionales de révision et de constituer le nouveau "bureau d'appel" prévu par le rapport; je crois que les membres du comité furent unanimes à ce sujet.

L'honorable G. V. WHITE: J'aimerais à m'informer de la différence dans le coût entre les propositions du comité et les dispositions contenues dans l'article tel qu'il est rédigé maintenant relativement à la réduction du nombre de bureaux d'appels.

L'honorable M. GRIESBACH: Cet article 9 pourvoyait à l'établissement d'une commission régionale de révisions composée de trois membres dans chacun des neuf districts; on estimait le coût de ces commissions régionales de révision à environ \$480,000 par année. Le comité propose de biffer le paragraphe et du même coup supprime ces commissions régionales; puis nous prenons le paragraphe de l'article 10, où il est question de la nomination d'un bureau d'appel, et nous l'amendons de façon à porter le nombre des membres de 3 à 7, notre amendement dit de 5 à 7 nommés par le Gouverneur en conseil. Le coût du bureau d'appel fédéral, avec trois membres, le secrétariat et le reste, était estimé à \$100,000. Nous augmentons de quatre le nombre des membres de ce bureau, et naturellement la dépense de \$100,000 sera augmentée en proportion, mais nous avons retranché la dépense de \$480,000 et nous épargnons la différence entre l'augmentation du coût du bureau d'appel fédéral et les \$480,000.

La preuve recueillie par la commission royale sur le droit d'appel personnel est très volumineuse; on invoqua surtout trois motifs en faveur de ces commissions régionales de révision; d'abord, le droit d'appel personnel de la part des soldats de retour; deuxièmement, les facilités offertes, la cour venant trouver le requérant pour ainsi dire; en troisième lieu, la rapidité avec laquelle on pourrait disposer de ces cas-là. Le comité est d'avis qu'en substituant le bureau d'appel fédéral accru de quelques

membres aux commissions régionales de révision, on conservera ces mêmes avantages; les soldats auront le droit de comparaître en personne; le tribunal viendra, pour ainsi dire, le trouver; et avec le nombre augmenté des membres du bureau, les affaires pourront être expédiées dans un intervalle raisonnable.

En recommandant cette procédure, nous avons d'abord en vue d'épargner sur le coût d'administration et rendre la différence disponible pour les soldats eux-mêmes. J'affirmais cet après-midi que vingt-cinq pour cent de l'argent dont nous parlons allait défrayer le coût d'une organisation bureaucratique coûteuse, qui n'a pas sa raison d'être, selon nous.

Si nous en venons à la troisième condition essentielle, l'uniformité dans les décisions, il est évident qu'il serait presque impossible d'obtenir l'uniformité avec neuf commissions distinctes siégeant séparément; tandis qu'avec notre proposition de nommer un bureau de sept membres qui se transporterait de place en place par tout le pays, comme le fait la commission des chemins de fer, pour entendre des appels, on obtiendrait l'uniformité par l'intermédiaire du secrétariat du bureau. Nous avons en outre, comme vous pouvez voir dans l'amendement, pourvu à un quorum de trois; nous laissons au gouvernement d'en décider, mais il arrivera souvent que trois des membres du bureau seront appelés à siéger en appel sur des décisions rendues par d'autres membres individuellement, tel que prévu, et ces membres ayant à se mettre ensemble pour l'audition de ces appels, ce sera un autre moyen d'établir une procédure normale et d'obtenir des décisions uniformes. Nous croyons donc avoir là le moyen de donner satisfaction aux soldats sur les trois points essentiels sur lesquels ils insistaient, savoir: le droit de comparaître en personne, facilités d'appel, et prompt règlement de ces questions, et en outre, ce qui est très important, uniformité dans les procédures et les décisions d'un océan à l'autre.

L'honorable M. BLACK: Selon ce que je comprends, on a biffé l'article 9 du bill?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, on lui a substitué autre chose.

L'honorable M. BLACK: Ce qui maintenant est l'article 10 du bill devient l'article 9?

L'honorable M. GRIESBACH: Il le deviendra, après avoir été modifié; le nouvel article 10 se trouve aux procès-verbaux de vendredi, le 29 juin.

L'honorable M. BLACK: L'article 9 disparaît de l'ancien bill?

L'honorable M. GRIESBACH: L'article 10 de l'ancien bill est modifié en partie, et le nou-